



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

N°:- 31-

Dossier n° 002/14-12-2009-ECCC/PTC (08)

Composée comme suit: M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date: 15 juillet 2011

**PUBLIC (VERSION CAVIARDÉE)**

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR IENG SARY AUX FINS DE  
COMMUNICATION A LA SECTION D'APPUI A LA DEFENSE DE TOUS LES  
DOCUMENTS EN LIEN AVEC LE DOSSIER PTC 08**

**Le Bureau des co-juges d'instruction**

M. le Juge YOU Bunleng  
M. le Juge Siegfried BLUNK

**L'accusé**

IENG Sary

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY  
[Redacted]  
M. Dale Lysak

**Les co-avocats de l'accusé**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀបចំ ឬ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 26 / 07 / 2011 .....	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 15:40 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... Uch Arun .....	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (« CETC ») est saisie d'une demande aux fins de communication à la Section d'appui à la défense de tous les documents en lien avec le dossier PTC 08, déposée par les co-avocats de Ieng Sary le 26 avril 2011 (la « Demande »)<sup>1</sup>.

1. Par leur Demande, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de donner à la Section d'appui à la défense des CETC (la « Section d'appui à la défense ») accès à toutes les pièces du dossier n° 008, qui sont pour la plupart actuellement classées comme « strictement confidentielles ». Ils font valoir qu'il est nécessaire vu la récente décision de la Chambre de première instance relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la requête et déferé la « question à la Section d'appui à la Défense pour examen, en vertu de son pouvoir de refuser en partie le paiement de notes de frais lorsque le travail effectué n'est pas 'nécessaire ou raisonnable' (article 10 du Guide juridique de l'aide juridique devant les CETC) et qui, en vertu de la règle 11 2) h), a la responsabilité de 'contrôler et évaluer l'exécution de tous les contrats [avec les avocats de la Défense] et d'autoriser les rémunérations correspondantes conformément aux règlements administratifs de la Section d'appui à la Défense' »<sup>2</sup>.

2. L'Intimé en l'espèce, ██████████, n'a déposé aucune réponse à la Demande dans les délais prescrits par le Règlement intérieur.

3. La Chambre préliminaire rappelle que les documents en lien avec le dossier PTC08 ont été classés à leur dépôt comme « strictement confidentiels » par la Chambre préliminaire. À ce titre, ils étaient et demeurent « accessibles uniquement aux juges et à d'autres personnes, incluant le personnel judiciaire à qui un accès est expressément octroyé par la cour pour leur permettre de

---

<sup>1</sup>Ieng Sary's Request for Disclosure to the Defence Support Section of all PTC 08 Documents, 26 avril 2011, Doc. n° 29.

<sup>2</sup> Demande, par. 2, citant la Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, Doc. n° E71/1 (la « Décision de la Chambre de première instance »).



s'acquitter de leurs fonctions », en application de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des documents versés au dossier (« Directive pratique relative au classement »)<sup>3</sup>. Le personnel de la Section d'appui à la défense n'a pas eu accès à ce dossier jusqu'à présent.

4. Dans sa décision relative à la demande présentée par Ieng Sary en vue du reclassement de tous les documents en lien avec le dossier PTC 08 en tant que documents publics, la Chambre préliminaire a décidé que le dossier PTC 08 devait rester « strictement confidentiel ». Se fondant sur les règles procédurales établies au niveau international, elle a souligné la nécessité de protéger la réputation de la personne visée par des allégations d'entrave à l'administration de la justice dans ce dossier où aucune procédure n'a été engagée contre la personne concernée en raison du fait que, après qu'une enquête ait été conduite, les allégations avaient été considérées comme non fondées<sup>4</sup>.

5. La Chambre note que les co-avocats n'expliquent pas comment les documents en lien avec le dossier PTC 08 auraient une quelconque pertinence aux fins de la détermination de la question renvoyée à la Section d'appui à la défense par la Chambre de première instance et qu'ils ne soutiennent pas que la décision de la Chambre de première instance était fondée sur une procédure engagée devant la Chambre préliminaire. En tout état de cause, la Chambre de première instance n'ayant pas eu accès au dossier PTC 08<sup>5</sup>, elle n'a pas pu fonder sa décision sur les pièces y inclus. De plus, la Chambre de première instance ne serait pas compétente pour déterminer si une procédure engagée devant la Chambre préliminaire n'était pas nécessaire et/ou raisonnable.

<sup>3</sup> Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, 004/2009, adoptée le 5 juin 2009, article 2 d) ii).

<sup>4</sup> *Decision on Ieng Sary's Request to reclassify all PTC 08 documents as public*, 3 mai 2011, Doc. n° 30, par. 9-12.

<sup>5</sup> Voir notamment le Mémoire concernant la classification devant la Chambre de première instance des documents en lien avec le dossier PTC 08, envoyé par le président de la Chambre de première instance aux juges de la Chambre préliminaire, 8 avril 2011, E76 et la réponse du président de la Chambre préliminaire, 20 avril 2011, PTC/M/02. Il est toutefois signalé que la *Fourth decision on Ieng Sary's request for investigation under internal rule 35 into the actions of [redacted] of the office of the Co-Prosecutors relating to ex-parte communication with the international component of the OCIJ*, 7 mars 2011, Doc. n° 23, avait été notifiée à la Chambre de première instance car il avait été jugé nécessaire de l'informer de la suite donnée à cette demande compte tenu des questions dont elle était saisie à l'époque.



6. La Chambre préliminaire estime qu'il demeure nécessaire de protéger les intérêts de l'Intimé en l'espèce, comme elle l'a indiqué et expliqué dans sa décision précédente relative à une demande similaire de reclassement de documents. Étant donné que les intérêts de l'Intimé ne sont pas outrepassés par les intérêts maintenant avancés par les co-avocats, la Chambre préliminaire est d'avis que les documents en lien avec le dossier PTC 08 doivent demeurer strictement confidentiels et accessibles uniquement aux personnes à qui un accès a été expressément accordé par la Chambre.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE À L'UNANIMITÉ,**

Rejette la Demande des co-avocats.

Fait à Phnom Penh, le 15 juillet 2011,<sup>ca</sup>

Le Président de la Chambre préliminaire



**PRAK KIMSAN**